

## PERMISSION DE VOIRIE

| Référence de la demande                                                                                    | Dénomination et adresse du pétitionnaire                                                                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Route Territoriale n°10<br>PR 95+396<br>Commune des Travaux : ALERIA<br>Instructeur : Christophe COPPOLANI | <b>Monsieur le Directeur d'EDF</b><br><b>INGENIERIE</b><br>Zone Artisanale d'ERBAJOLO<br><b>20600 BASTIA</b> |

Localisez votre arrêté sur : <https://www.geoinnov.fr/cdcroute>

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande en date du 01/09/2025 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus désigné demande l'autorisation d'effectuer les travaux suivants : **pose d'un câble électrique en bordure de chaussée et remplacement d'un poste.**

Vu l'article 21 du Décret - Loi du 14 Juin 1938, portant création de la catégorie des voies dénommées "Chemins Départementaux" ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2017-2206 du 16 octobre 2017 approuvant le règlement de voirie du département de la Corse du sud, modifiant notamment le système de tarification des redevances pour occupation du sol et sous-sol des routes départementales;

Vu l'arrêté 94-001 du Président du Conseil Départemental fixant les taux de redevances pour occupation du sol des chemins départementaux et de leurs dépendances modifié par délibération N° 200 du 30 octobre 2000 et par sa délibération n°202 du 26 mars 2003 à procéder un ajustement ;

Vu l'avis du Chef de l'Antenne Routière de Sud

Vu le Code des communes

Vu le plan annexé au présent avis ;

Vu l'état des lieux

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans qu'il résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

## ARTICLE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le permissionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions citées ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

### *1.1. Alignement :*

Sans objet.

### *1.2. Clôture :*

Sans Objet

### *1.3. Plantation :*

Sans Objet

### *1.4. Accès :*

Sans Objet

### *1.5. Dépôt - Stationnement :*

Sans objet.

### *1.6. Saillie :*

Sans objet.

### *1.7. Tranchée :*

L'implantation des tranchées

Les tranchées doivent être positionnées sur la voie de manière à perturber le moins possible sa conservation et celle des équipements déjà existants. Sauf impossibilité avérée, les tranchées seront implantées sous accotement à 1 mètre minimum du bord de la chaussée ou sous trottoir coté amont de la route.

En cas d'impossibilité technique, le gestionnaire pourra autoriser l'implantation :

- Soit sous chaussée selon des prescriptions détaillées. Dans la mesure du possible, les tampons et regards ne devront pas sous la bande de roulement.
- Soit dans le fossé avec reconstitution du fond de fossé par engazonnement, empierrement, etc. Profondeur des tranchées

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation ou du niveau supérieur de son branchement, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement, sera au minimum égale à :

- 0,80 mètre hors agglomération,
- 1 mètre en agglomération,

En cas de contrainte technique dument justifiée ou de nécessité liée à la structure de la chaussée ou de l'accotement, la profondeur de la tranchée pourra être réduite après accord du gestionnaire de la voie. Dans ce cas ce dernier fixera des prescriptions techniques particulières.

#### Longueur maximale de tranchée à ouvrir

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale journalière à ouvrir sera limitée à celle que l'exécutant pourra refermer dans la même journée.

Elle ne devra pas excéder 100 mètres, sauf dérogation motivée.

La tranchée devra être remblayée au jour le jour.

En cas d'impossibilité :

- les tranchées devront être remblayées le vendredi ou le dernier jour précédent un jour férié,
- l'intervenant devra assurer une signalisation et une protection adaptée conformément aux règles et dispositions en vigueur.

#### Dispositifs avertisseurs

Un grillage avertisseur sera posé au-dessus l'ouvrage à une hauteur minimum de 0,20 m pour sa protection, sauf en cas de fonçage ou de forage.

Conformément aux normes, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux :

- Eau potable : bleu,
- Electricité : rouge,
- Gaz : Jaune,
- Télécommunication : Vert,
- Assainissement : Marron,
- Télédistribution : Blanc ou Orange. Élimination des eaux d'infiltration dans les tranchées

L'occupant du domaine public prévoira d'éliminer les eaux que la tranchée est susceptible de drainer afin d'obtenir un fond de fouille sec avant remblaiement.

Il devra notamment se protéger du risque d'accumulation d'eau dans les tranchées ouvertes en procédant, notamment, à leur remblaiement le plus rapidement possible après l'intervention.

En cas de nécessité il y aura lieu de prévoir des drains d'évacuation.

Si des tranchées partiellement remblayées se remplissent d'eau les remblais déjà mis en place seront évacués et remplacés.

## Réutilisation de déblais

La réutilisation de déblais est interdite.

## Remblayage des fouilles

Les déblais devront être évacués au fur et à mesure de leur extraction.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la note technique du S.E.T.R.A / LCPC « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées ».

De même les graves non traitées (GNT) seront conformes aux spécifications définies dans ce même guide ou à toute parution qui viendrait à le remplacer.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblai, jusqu'au corps de la chaussée, sera réalisé conformément aux schémas présentés ci-après.

Dans le cas d'utilisation de GNT, celle-ci sera mise en œuvre par couches et compactée. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données par le guide des terrassements routiers en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification LCPC (Laboratoire Central des Ponts et Chaussées) des matériaux.

Le compactage devra être réalisé de façon à obtenir les objectifs de densification figurant sur les schémas types ci-après. En cas d'utilisation de matériau auto compactant à base de ciments celui-ci proviendra d'une centrale à béton agréée NF et l'occupant du domaine public fournira la fiche produit du fabricant définissant ses caractéristiques, son domaine d'emploi ainsi que les modalités de mise en œuvre.

## Le contrôle du compactage

L'intervenant s'assurera de la qualité du compactage par un moyen à sa convenance ayant la référence pour l'appréciation de la qualité du compactage du remblai des tranchées et le soumettra à la Collectivité de Corse.

Le nombre minimum des points de contrôle est fonction de la longueur de tranchée à réaliser, et par exemple :

- 1 essai pour une tranchée inférieure ou égale à 50 m.
- Pour les tranchées plus longues, 1 essai tous les 50 m.

Les résultats seront mis à disposition du gestionnaire et annexés à l'avis de fin de

travaux.

En cas de résultats insuffisants, l'intervenant soumettra au Président du Conseil Exécutif de Corse les modalités de reprise des travaux. Le pétitionnaire aura également en charge le coût des nouveaux contrôles nécessaires à la vérification de l'obtention de la qualité souhaitée. Le Président du Conseil Exécutif de Corse se réserve le droit de faire effectuer, par l'intervenant, des contrôles de compactage contradictoires.

#### Prescriptions sous trottoirs ou fossés

Lorsque les tranchées sont situées sous caniveaux bétons, ceux-ci seront entièrement reconstruits à l'identique (pose de bordures T2 suivant l'existant sur un lit en béton C20/25 avec confection des joints au mortier et des dispositifs d'épaulement au béton, mise en œuvre d'un béton C30/37 provenant de centrale agréée avec l'emploi d'une aiguille vibrante suivi d'un lissage sur 15cm d'épaisseur et muni d'un treillis soudé ST35).

La réfection des trottoirs sera réalisée d'une part en fonction du revêtement existant et d'autre part en fonction de leurs destinations. Le revêtement de trottoir sera reconstitué à l'identique de l'existant. Le reste de la structure sera reconstitué conformément au schéma annexé à la présente permission de voirie.

#### Prescriptions sous accotements

Les tranchées exécutées sous accotements seront remblayées comme suit :

Remblaiement et compactage respectant les prescriptions prévues pour le corps de chaussée.

La fermeture de la tranchée sous accotement sera réalisée comme suit :

Le passage de la tranchée aura comme incidence de déstabiliser la structure existante pour l'écoulement des eaux. Celle-ci sera donc refermée avec une dalle béton de 10 cm d'épaisseur si la tranchée est non roulable ou de 15cm d'épaisseur si elle est roulable afin de rétablir l'écoulement, à fortiori si elle présente une forte déclivité.

**Tranchée sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée :**

**Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 250Kg/m<sup>3</sup>, cela jusqu'au bord de la chaussée.**

**Les enrobés étant récent, ils ne devront en aucun cas être détériorées.**

#### *1.8. Poteaux - Supports :*

Sans objet.

#### *1.9. Cabines - Locaux Techniques :*

Sans objet.

#### *1.10. Compteur :*

Sans objet.

#### *1.11. Mur :*

Sans objet.

#### *1.12. Regards, chambres de tirages, tampons :*

Sans Objet

### ARTICLE II : OUVERTURE DU CHANTIER

Le permissionnaire informera l'antenne mentionnée en tête du présent arrêté au début des travaux, et ceci au moins huit (8) jours ouvrables avant l'ouverture du chantier pour que puisse être établi un état des lieux préalable.

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier territorial. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Si des restrictions sont nécessaires sur des sections de routes où, par suite de la largeur réduite de l'accotement, il sera nécessaire d'occuper la chaussée pour déposer des matériaux ou pour le stationnement des véhicules ou appareils de chantier, ces restrictions devront faire l'objet d'un arrêté réglementant la circulation pris par l'autorité compétente (Mairie en agglomération, Collectivité de Corse hors agglomération) à la demande de l'intervenant.

### ARTICLE III : SIGNALISATION DE CHANTIER

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux. Il communiquera à l'antenne mentionnée en tête des présentes, le nom du responsable de l'entreprise chargé de la signalisation et le numéro de téléphone où il pourra être contacté de jour comme de nuit, y compris les jours non ouvrables.

### ARTICLE IV : CONDITIONS FINANCIERES

#### *4.1. Droit Fixe (Redevance pour service rendu : « Frais d'instruction »)*

Sans objet.

#### *4.2. Droit Annuel (Redevance pour occupation du DPR)*

Sans objet.

## ARTICLE V : DELAIS D'UTILISATION

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai ou si les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles elle est fondée ont été modifiées avant le début des travaux.

## ARTICLE VI : DUREE DE VALIDITE DU PRESENT ARRETE

Sans objet.

## ARTICLE VII : PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, articles L. 421-1 et suivants.

## ARTICLE VIII : RESPONSABILITE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle est révocable notamment dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

En cas de révocation de son autorisation ou à expiration de celle-ci, l'occupation cesse de plein droit et le permissionnaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'UN (1) mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Passé ce délai, un procès-verbal sera dressé et le travail exécuté aux frais du permissionnaire.

Le pétitionnaire demeure civilement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution des travaux.

Il appartient au permissionnaire de s'affranchir de la présence et de la nature d'autres conduites dans la zone intéressée par le projet.

## ARTICLE IX : ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Le pétitionnaire est tenu de convoquer le représentant de l'antenne du service de la Collectivité de Corse lors de la visite préalable à la réception des travaux. Un exemplaire du plan de récolement des travaux sera remis à l'antenne du service de la Collectivité de Corse mentionnée en tête des présentes au plus tard le jour où il sera procédé au récolement.

## ARTICLE X : AMPLIATION

Le présent arrêté sera adressé à :

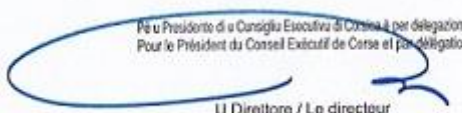
- Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse,
- Monsieur le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
- Monsieur le Chef d'Agence Routière,
- Monsieur le Chef d'Antenne,
- Monsieur le Maire d' ALERIA,
- Monsieur le Directeur d' EDF INGENIERIE

## VALIDATIONS

|                  |                                                             |            |
|------------------|-------------------------------------------------------------|------------|
| Proposé par :    | Le Chef d'Antenne de Sud                                    | 15/09/2025 |
| Vu et transmis : | Le Chef de l'Agence Routière de Centre - Sud - PL Orientale | 15/09/2025 |
| Validé par :     | Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte            | 15/09/2025 |

Fait à Bastia, le 15/09/2025

**Pour le Président du Conseil Exécutif de  
Corse et par délégation**



Per il Presidente di u Consiglio Esecutivu di Corsica, per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation  
U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification.*



---

## Récolement de l'arrêté N° SUD0815025

| Référence de la demande                                               | Dénomination et adresse du pétitionnaire                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Route Territoriale n° 10<br>PR 95+396<br>Commune des Travaux : ALERIA | <b>Monsieur le Directeur d' EDF<br/>INGENIERIE</b><br>Zone Artisanale d'ERBAJOLO<br>20600 BASTIA |

M. .... certifie que le pétitionnaire :

☐ S'est conformé aux prescriptions de l'arrêté ci-dessus.

☐ Ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'arrêté ci-dessus.

Description des non conformités :

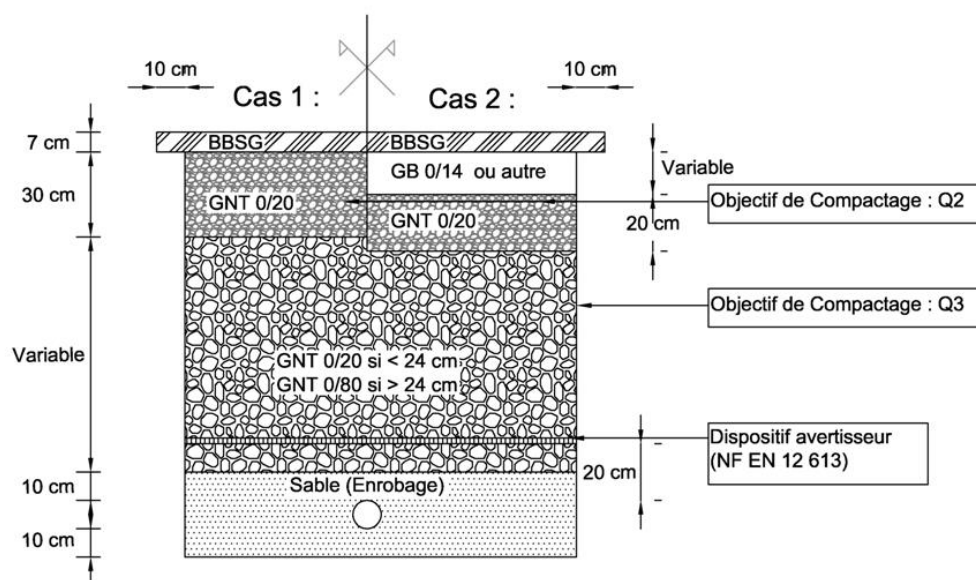
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Fait le : ..... / ..... / .....

Par : .....

Signature :

### Coupe type de Remblayage de tranchée



|                |
|----------------|
| Nous contacter |
|----------------|

|                |
|----------------|
| Agence Ajaccio |
|----------------|

|                                |                      |                      |
|--------------------------------|----------------------|----------------------|
| Antenne d'Ajaccio              | Tel : 04 20 03 92 62 | Fax : 04 95 71 72 60 |
| Antenne de Sainte Marie Sicché | Tel : 04 95 23 91 74 | Fax : 04 95 23 91 78 |
| Antenne de Vico                | Tel : 04 20 03 92 11 | Fax : 04 95 23 48 03 |

|                   |
|-------------------|
| Agence de Sartène |
|-------------------|

|                          |                      |                      |
|--------------------------|----------------------|----------------------|
| Antenne de Sartène       | Tel : 04 20 03 93 36 | Fax : 04 95 25 21 77 |
| Antenne de Porto Vecchio | Tel : 04 95 26 80 52 | Fax : 04 95 70 92 39 |

|                          |
|--------------------------|
| Agence de Bastia Balagne |
|--------------------------|

|                       |                                       |
|-----------------------|---------------------------------------|
| Agence BASTIA-BALAGNE | Tel : 04 95 59 50 40                  |
| Antenne de BALAGNE    | Tel : 04 95 65 08 13                  |
| Antenne de BASTIA     | Tel : 04 95 30 07 10 / 04 95 30 07 15 |

|                                       |
|---------------------------------------|
| Agence du Centre-Sud-Plaine Orientale |
|---------------------------------------|

|                                    |                      |
|------------------------------------|----------------------|
| Agence CENTRE-SUD-PLAINE ORIENTALE | Tel : 04 95 58 32 12 |
| Antenne du CENTRE                  | Tel : 04 95 45 21 10 |
| Antenne du SUD                     | Tel : 04 95 56 50 50 |

Cartulare curatu da / Affaire suivie par : ccoppolani

Bastia, le 15/09/2025

**Recommandé avec AR**

Monsieur le Directeur,

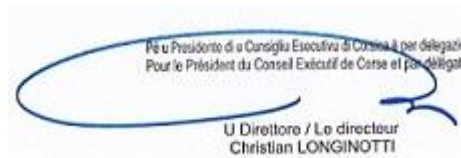
Suite à votre demande de permission de voirie, formulée le 01/09/2025, sur la route Territoriale 10, commune de ALERIA, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, l'arrêté N° SUD0815025 en date du 15/09/2025, établi à cet effet.

Par ailleurs un **arrêté de circulation devra obligatoirement être sollicité avant tout début de travaux** auprès du ou des services suivants :

**Direction Exploitation des Routes de la Collectivité De Corse :**  
**routes2a@isula.corsica / routes2b@isula.corsica**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



Per u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation  
U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Monsieur le Directeur d' EDF INGENIERIE  
Zone Artisanale d'ERBAJOLO  
20600 BASTIA

Bastia, le 15/09/2025

**Recommandé avec AR**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, une copie de l'arrêté N° SUD0815025, délivré sur la route Territoriale 10 , le 15/09/2025, à Monsieur le Directeur d' EDF INGENIERIE .

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



Per u Presidente di u Consiglio Esecutivu di Corsica à per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

MAIRIE D' ALERIA  
20 cours Charles Jean SAROCCHI  
20270 ALERIA